



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No 1808

Concernant la construction des bâtisses

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le trentième jour d'avril mil neuf cent soixante-dix (1970) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseiller JOSEPH COULOMBE

SON HONNEUR LE MAIRE,

J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

TROTTIER
ROBITAILLE
CHARLAND
PELLETIER
BLAIS

ROY
LAFORCE
BLANCHET
CLERMONT
LANGLOIS

Lu pour la première fois le 16 avril 1970

Avis dans L'Action, Le Soleil, Le Journal de Québec et le Chronicle-Telegraph

Lu pour la deuxième fois et adopté le 30 avril 1970

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 30 septembre 1970.

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement no 24-B tel que modifié jusqu'à ce jour est de nouveau amendé en remplaçant l'article 67m par le suivant:

“Sur la Gran 'e-Allée, il est permis, sous réserve des restrictions édictées à l'article 67, et pourvu que les dispositions du règlement 1388, tel qu'amendé par le règlement 1601 soient observées, de construire des bâtisses à un ou plusieurs logis, des édifices à bureaux pour services administratifs ou services personnels. Le commerce de gros et de détail y est interdit sauf pour les banques, les sociétés d'assurances, de fiducie, de prêts, les courtiers en valeurs mobilières et immobilières et sauf généralement pour toute personne, société ou compagnie qui vend des services mais non des marchandises. L'exploitation de services essentiels à l'usage des occupants est aussi permise, mais ces services doivent être aménagés de telle façon qu'on n'y puisse pas accéder directement de l'extérieur de l'édifice, cependant, ils ne peuvent être fournis que pendant les heures normales de travail dans les édifices à bureaux;

Il est également permis de modifier la destination actuelle des bâtiments situés dans le secteur mentionné à l'alinéa précédent afin d'y aménager des bureaux aux conditions stipulées ci-dessus, pourvu que l'aspect extérieur des bâtisses soit à la satisfaction de la Commission d'urbanisme;

Nonobstant l'autorisation donnée par le règlement 1764, aucune construction telle qu'abris, garages, corridors ou portiques temporaires ne sera permise sur la Grande-Allée, sans avoir, au préalable, reçu la permission de la Commission d'Urbanisme.

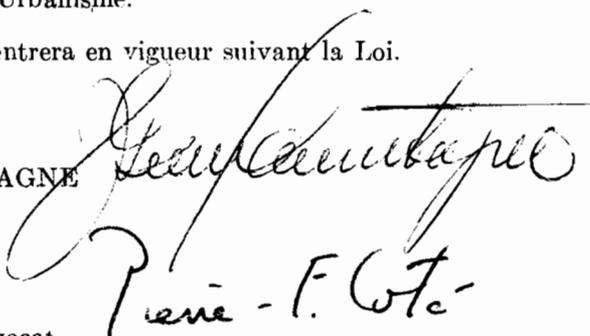
2.—Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat



The image shows two handwritten signatures in black ink. The top signature is for J.-Gilles Lamontagne, the Mayor, and the bottom signature is for Pierre-F. Côté, the City Clerk. The signatures are written in a cursive style over the printed names.